

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

PÊCHE FLUVIALE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNÉE 2026

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

VU la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée, et de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 22 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus, sur le site des services de l'Etat dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole et astacicole ;

Considérant qu'il convient de favoriser le développement de la pêche de loisir par différentes mesures telles que : expérimentation de fenêtres de capture, parcours de gracion, parcours de nuit, harmonisation des réglementations ou tout autre mesure ;

Considérant qu'il convient de favoriser la reproduction du poisson et/ou d'assurer la sécurité des pêcheurs par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau et plan d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables définies au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2026 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET MESURES D’INTERDICTION

ARTICLE 2 – Temps d’ouverture et d’interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d’ouverture fixés ainsi qu’il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l’exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus
TRUITE FARIO (1), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL (2)	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 31 décembre 2026 inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 3^{ème} samedi de mai 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 3^{ème} samedi de mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus
BROCHET	Du dernier samedi d’avril 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 1^{er} au dernier dimanche de janvier 2026 inclus et du dernier samedi d’avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus
SANDRE	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Fleuve Rhône et rivière Saône incluant le canal de Miribel : du 1 ^{er} janvier 2026 au 2 ^{ème} dimanche de mars 2026 inclus et du dernier samedi d’avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus Hors fleuve Rhône et rivière Saône : du 1 ^{er} janvier 2026 au 2 ^{ème} dimanche de mars 2026 inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus
BLACK-BASS	Du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du 1^{er} janvier 2026 au dernier vendredi d’avril 2026 inclus Du dernier samedi de juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE
CORÉGONE		Lac de Barterand : du 2^{ème} samedi de mars 2026 au 3^{ème} dimanche d'octobre 2026
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du dernier samedi de juin 2026 au 3^{ème} dimanche de septembre 2026 inclus	Du dernier samedi de juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus
ANGUILLE	Pêche interdite	
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRÈLES	Pêche interdite	

(1) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2026 inclus.

(2) La pêche de la Truite Arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur le fleuve Rhône, sur le contre-canal de Serrières-de-Briord, et sur le lac de Barterand et sur la Reyssouze du pont du chemin du lac au pont du chemin de Curtafray.

(3) La pêche de l'ombre commun est :

– autorisée du 3^{ème} samedi de mai 2026 au 3^{ème} samedi de novembre 2026 sur le linéaire de la rivière d'Ain compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain) ;
– prolongée jusqu'au 2^{ème} dimanche d'octobre 2026 sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- l'Ain : du barrage Convert (commune de Pont d'Ain) à sa confluence avec le Rhône ;
- le Suran : du pont du moulin des Planches (commune de Pont d'Ain) à sa confluence avec l'Ain ;
- le Lange : de la confluence du Lange avec la Sarsouille (Commune d'OYONNAX) à sa confluence avec l'Oignin ;
- l'Oignin : de la confluence de la Doye et du Borrey (Commune de Maillat) à sa confluence avec l'Ain ;
- l'Albarine : de la cascade de la Charabotte (commune de Chaley) à sa confluence avec l'Ain.

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris).

ARTICLE 4 – Pêche de la Carpe de nuit

Mesure I :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée selon le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Mesure II :

Seule la pêche de la Carpe est autorisée. Elle se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (heure de Paris), aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau ;
- toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II – TAILLE MINIMALE ET/OU MAXIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble du département de l'Ain à 25 cm sauf pour les secteurs situés ci-dessous où elle est fixée à 30 cm.

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1 ^{ère} catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
La Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

5-2 – TRUITE : Expérimentation de la fenêtre de capture entre 25 cm et 35 cm sur les espèces de truites

Rivière	Limite amont	Limite aval
Albarine	Intégralité du cours d'eau et de ses affluents	

5-3 – AUTRES ESPÈCES

Espèce	Taille minimale de capture en cm	Mesures expérimentales spécifiques
OMBRE COMMUN	35	
BLACK BASS	30	

Espèce	Taille minimale de capture en cm	Mesures expérimentales spécifiques
BROCHET	60	<p>Expérimentations de fenêtres de capture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan d'eau de Longeville (lac de Chenavieux), trou Vogliano et Lac Concours, Plan d'eau fédéral de Priay, plans d'eau des brotteaux à Nievroz - pour les pêcheurs de loisir sur la Saône de 100 m à l'amont du barrage de Thoissey à la confluence avec la Seille à Sermoyer - pour les pêcheurs de loisir sur le lac de Barterand <p>Taille de capture : entre 60 cm et 80 cm</p>
SANDRE	50	<p>Expérimentation de fenêtre de capture pour les pêcheurs de loisirs sur la Saône 250 m en aval du barrage de Dracé (limite amont) à l'embouchure du cours d'eau Grand Rieux (limite aval et limite départementale)</p> <p>Taille de capture : entre 40 cm et 60 cm</p>
CORÉGONE	38	
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	8	

Les populations visées par l'expérimentation d'une fenêtre de capture font l'objet d'un suivi spécifique conduit par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques gestionnaire du plan d'eau ou de la partie de cours d'eau concerné(e) par l'expérimentation.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 – Limitation des captures

6-1 – Quota salmonidés

6.1.1 Cas général

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, **à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.2**, il est institué un nombre maximal de captures **par pêcheur de loisir et par jour de pêche**, de **cinq (5) salmonidés dont trois (3) truites fario et un (1) ombre**.

6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite fario	<u>Ain</u> : de l'aval du barrage d'Allement à l'amont du barrage Convert , y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, en-dehors des parcours de gracionnement définis à l'article 10 du présent arrêté.

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
0 salmonidé	Ain : de l'aval du barrage Convert à la confluence avec le Rhône
3 salmonidés dont 2 corégones	Lac de Barterand

6.2 – Quota carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

IV – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du Rhône de la Saône et de la Reyssouze, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	Du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	Du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône, commune de Saint-Julien-Sur-Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont-de-Vaux
Le Sevron	Du pont de la Maretière, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	Du pont de la RD 86, commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	Du pont des Chintres, commune de Feillens	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

4) Sur la rivière d'Ain, de l'aval du barrage Convert à la confluence avec le Rhône, l'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour toutes les espèces.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

Date	Rivières	Limite amont	Limite aval
du 1 ^{er} janvier 2026 au 13 mars 2026	Rivière d'Ain - section classée en 2 ^{ème} catégorie	Retenue d'Allement commune de Poncin	Barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain
du 2 ^{ème} samedi de mars 2026 au 1 ^{er} mai 2026	Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
du 2 ^{ème} samedi de mars 2026 au 1 ^{er} mai 2026	Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Pont d'Andert
du 20 novembre 2026 au 31 décembre 2026	Rivière d'Ain - section classée en 2 ^{ème} catégorie,	Retenue d'Allement commune de Poncin	Barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain

b) Dans le but d'assurer une meilleure protection du Brochet et du Sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la Saône, du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédent le deuxième samedi de mai, à l'exception :

- de l'araignée à maille de 10 mm de côté,
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

c) En application du plan de gestion national Anguille transmis à la commission européenne, et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée, « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette et anguille)** ».

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS INTÉRIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9 – Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : Nantua, Divonne-les-Bains et Sylans (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997), par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5^o du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 – Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Pour les cours d'eau suivants : « la Versoix », « l'Allondon », « le Nant de Praille », « le Boiron de Morges », « le ruisseau de Fenières dit le Misseron » et « le ruisseau de Roulave » :

- la réglementation générale applicable sur les parties des cours d'eau de 1^{ère} catégorie situées intégralement dans le département de l'Ain (les deux rives sont en France) ;
- les dates d'ouverture de la pêche de la truite sur les tronçons mitoyens avec la Suisse (une seule rive en France) sont harmonisées avec les dates d'ouverture de la Suisse, à savoir : ouverture du 2^e samedi de mars 2026 au 30 septembre 2026.

VII – PARCOURS de « GRACIATION » ou « no kill »

Article 10

Parcours de « graciation » Salmonidés

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour toutes les espèces.

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués ci-dessous.

Cette pratique concerne exclusivement les espèces de salmonidés, pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain	Matafelon-Granges	Aval de la réserve de pêche du barrage de Coiselet	Aval du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Moux	4000
Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	St Rambert en Bugey	Face amont du pont de Javornoz	Face aval du pont des écoles	750
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Albarine	Torcieu	600 mètres en amont du seuil du pont de la Déruppe	Seuil du pont de la Déruppe	600
Bienne	Dortan	Pont central, commune de Saint-Claude (39)	Confluence avec le Merdanson (limite entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie piscicole)	27500

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Furans	Chazey-Bons	Pont du chemin de fer	Pont de Condon	1930
Lange	Oyonnax	Confluence de la Sarsouille	Pont de la RD 130	2400
Lange	Montréal-la-Cluse	Barrage du Martinet		Pont de la RD 979
Oignin	Samognat – Matafelon-Granges	Barrage de Charmines	Pont de la RD 936	4300
Oignin	Brion	Confluence ruisseau de Dessous de Roche	Pont de la RD 979	950
Oignin	Maillat – Saint Martin du Fresne	Confluence de la Doye et du Borrey	Passe à poissons en aval du nœud autoroutier	1700
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la RD 884	1100
Semine	Montanges - Valserhône	180 m en aval de la confluence avec le Tacon (limite aval de la réserve)	Confluence entre la Semine et le ruisseau « Nant Blanc »	1600
Sereine	Montluel	Passerelle de l'église de Montluel	Seuil situé à l'amont immédiat de la passerelle de la rue de la Plaine	
Suran	Druillat – Pont-d'Ain - Varambon	Seuil de la Culatte	Confluence avec la rivière d'Ain	1000
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la « Gouille du Viret »	1100
Valserine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940
Versoix	Divonne les Bains	Pont de la rue de Lausanne	Frontière suisse	1400
La Reyssouze	Montagnat	120 m à l'aval du pont de Montagnat	Confluence avec la Vallière	600
La Reyssouze	Bourg-en-Bresse	Pont du chemin du Lac	Aval du pont du chemin de Curtafray	1900
Contre canal de Serrières-de-Briord	Briord – Serrières-de-Briord - Montagnieu	Du pont de Briord	Amont du grillage d'enceinte de la station de pompage	5900

Parcours de « graciation » Black-bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau indiqués ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Black-bass**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Limites	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Voglano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Retenue de Samognat	Intégralité du plan d'eau	Samognat, Matafelon-Granges
Etang des Brotteaux	Intégralité du plan d'eau	Priay
La Raza	Intégralité du plan d'eau	Meillonnas
Chalaronne	Du pont de l'hôpital à la confluence avec la Saône	Thoissey
Lac de Crassy	Intégralité du plan d'eau	Divonne-les-Bains
Plan d'eau des Brotteaux	Intégralité du plan d'eau	Buellas

Parcours de « graciation » Carpe

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique concerne **exclusivement l'espèce Carpe**, pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Limites	Communes
Lac de Barterand	Intégralité du plan d'eau	Pollieu
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Lac Concours	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Trou Voglano	Intégralité du plan d'eau	Pont d'Ain
Plan d'eau de Longeville	Intégralité du plan d'eau	Ambronay – Pont d'Ain
Lac de Divonne les Bains	Intégralité du lac	Divonne les Bains
Plan d'eau de Neuville-les-Dames	Intégralité du plan d'eau	Neuville-les-Dames
La Raza	Intégralité du plan d'eau	Meillonnas

VIII – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

ARTICLE 11

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial :

Cours d'eau	Commune	Délimitation de la zone de réserve
Rhône	Pougny	Barrage de Pougny (100m à l'aval de l'ouvrage)
Rhône	Injoux-Génissiat	Barrage de Génissiat : - depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 m en amont du barrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage rive gauche - 650 m en aval du débouché de l'évacuateur de crue rive droite sur la moitié du lit
Rhône	Seyssel	Barrage de Seyssel : depuis l'ouvrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage
Rhône	Anglefort	Barrage de Motz : depuis l'ouvrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage
Rhône	Anglefort	Totalité de la lône du Bretalet jusqu'à sa confluence avec le Rhône
Rhône	Anglefort	Depuis l'usine de Chautagne jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval de l'usine
Rhône	Lavours	Depuis la face aval du barrage de Lavours jusqu'à la normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage
Rhône	Cressin-Rochefort - Massignieu-de-Rives	Depuis la normale au Rhône élevée à la partie aval de la confluence de la Grande Lône (PK 128,600), y compris le canal de fuite du siphon du Séran, jusqu'à la normale au Rhône élevée à la pointe Sud de l'île (PK 126,600)
Contre-canal du Rhône	Belley - Virignin	Depuis la résurgence du contre-canal situé lieu-dit « Bois de la Rivoise » jusqu'au siphon du Rhône canalisé en face de la ZI de Coron
Rhône	Brens - Virignin	Depuis l'usine hydroélectrique de Brens - Virignin jusqu'à une normale au canal de fuite élevée à 100 m en aval de l'usine
Rhône	Murs-et-Géligneux	Du contre-canal rive gauche borne piézométrique PK 104,930 jusqu'au barrage de Champagneux (entrée de la buse sous la route du barrage)
Rhône	Murs-et-Géligneux - Bregnier-Cordon	Barrage de Champagneux : - depuis l'ouvrage jusqu'à une normale située 100 m à l'aval du barrage - contre-canal (rive gauche) depuis la sortie de la buse située sous la route du barrage jusqu'à une normale au contre-canal élevée à 100 m en aval de cette buse
Rhône	Murs-et-Géligneux - Bregnier-Cordon	Depuis l'usine hydroélectrique de Brégnier-Cordon jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval de l'usine
Saône	Feillens	Aménagements écologiques sur berge rive gauche du PK 83,500 au PK 83,000
Saône (bras de	Replonges – Crottet	De la passerelle métallique (limite du Domaine Public

la Veyle)	- Grièges	Fluvial) jusqu'au Pont Vert au confluent Saône-Veyle (longueur 550 m)
Saône	Saint-Didier-Sur-Chalaronne	Du PK 62,300 (100 m à l'amont du barrage de Dracé) au PK 62,200 (soit une longueur de 100 m)
Saône	Saint-Didier-Sur-Chalaronne - Mogneneins	Du PK 62,200 (barrage de Dracé) au PK 61,950 (250 m à l'aval du barrage de Dracé), soit une longueur de 250 m
Saône	Mogneneins	Dans l'ancienne écluse du barrage de Thoissey
Saône	Guéreins	Aménagements écologiques sur berge rive gauche du PK 56,600 au PK 55,950 (longueur 650 m)
Saône	Fareins	Aménagements écologiques sur berge en rive gauche du PK 44,800 au PK 44,500 (longueur 300 m)
Saône	Saint-Bernard	Aménagements écologiques sur berge en rive gauche du PK 35,600 au PK 35,100 (longueur 500 m)
Ain	Corveissiat - Matafelon-Granges	De 50m en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150 m en aval dudit barrage (longueur 200m)
Ain	Poncin	De 300 m en amont du barrage d'Allement à ce barrage (longueur 300 m)
Ain	Poncin	Du barrage d'Allement à 300 m en aval de ce barrage (300m)
Ain	Neuville-sur-Ain	De 150m en amont du barrage de Neuville-sur-Ain au pont de Neuville, face amont (longueur 500 m)
Ain	Neuville-sur-Ain	50m en amont parallèlement à la digue du barrage de l'usine électrique d'Oussiat à une perpendiculaire au cours de l'Ain élevée de la rive droite à 50 m de l'extrémité Sud-ouest de cet ouvrage (longueur 500 m)
Ain	Pont-D'Ain	De 50 m en amont du barrage des minoteries Convert à ce barrage (50 m)
Le Furans	Andert-Cordon, Belley	Du pont d'Andert jusqu'à 900 m en aval dudit pont (fossé de drainage RG) – longueur 900 m
Le Seran	Ceyzerieu	De l'ancienne drague (mur en béton le long de la RD n° 105 à la confluence du ruisseau des roches avec le Séran (longueur 800 m)

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/ Glargin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	Passerelle métallique	Pont du chemin de	450

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
		limite communale avec Talissieu	fer (pont de la planche)	
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade « sous le Gourme »	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	Pont Mont Sous Berard	560 m en aval du pont Mont Sous Berard	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2 300 m en amont du Pont de Colognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit « En Plaine »	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Chaley (lieudit les Essaillants)	Seuil de prise d'eau	120 m en aval du seuil	120
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents)	Brion	Sources	Confluence avec l'Oignin	3 200
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900
La Suisse	Cerdon	Pont du Vrou	Passerelle des écoles	587
La Morena	Cerdon	Face aval du bâtiment de l'ancienne cartonnerie	Panneau d'entrée dans le hameau de Préau	370
Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chemin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Merloz	Nantua	Canal du moulin depuis la banque CIC, place d'Armes	Jusqu'à l'embouchure du lac, soit parking des monts d'Ain, parc en face de l'espace Malraux, avenue du Docteur Grézel	150
Merloz	Nantua	Canal de la rue Levrat	Jusqu'aux canalisations de sorties avant l'avenue du Lac	
Doye	Nantua	Source	Confluence	
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage « Metral »	Aval immédiat de la centrale hydroélectrique « Métral »	400

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens – Saint Genis Pouilly	Clôture du CERN au Nord Ouest	Clôture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevry, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Le Munet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Munet (Pont du Golf)	1 200 + affluents
Le Clezet (y compris tous ses affluents)	Divonne les Bains	Sources	Pont du chemin du Clézet (Pont de la Tanie)	1 750 + affluents
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD26 (face aval)	90
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin Convert	Confluence avec le Renon	230
Sevron	Bény	Limite communale Beny/Saint Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau de France	Meillonnas	Ouvrage d'alimentation du moulin de la Graye	Pont du chemin des Thibaudes	2 940
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350 m en aval du pont de la roue à aube	675
Le Canal de la Scierie Martin	(Commune de Divonne les Bains)	Chute de la scierie	exutoire dans la Divonne	200

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Canal de la Truite	(Commune de Divonne les Bains)	chute	exutoire dans la Divonne	180
La Dorches	Chanay rive gauche et Corbonod rive droite	Réservoir de la source de la cote Billot	Lieu dit sous le château Limite physique la cascade	500
Le Sevron	Marboz	Intégralité de la frayère artificielle à brochet située entre le chemin d'exploitation et la rive droite du Sevron, sur les parcelles 29 et 30 de la section WI, au lieu-dit en prairie de Grosboz. La frayère est délimitée par les anciennes berges du Sevron et ses fossés d'alimentation sud et nord.		4 100 m ²

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur « de la forêt » : de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse	Montrevel en Bresse	110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur : 1 000 mètres. Surface : 1 ha
Lac Concours	Pont d'Ain	Intégralité de la lône située à l'Est du lac

ARTICLE 12

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain, pour affichage.

ARTICLE 14

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le président des pêcheurs amateurs aux engins, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

**Annexe 1 de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce
dans l'Ain pour l'année 2026**

TABLEAU DES LOTS « CARPE DE NUIT »

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
SAONE	SA 28	PONT-DE-VAUX	Rive gauche	PK 98,800	97,600	Tous les jours toute l'année
	SA 34	FEILLENS / REPLONGES / GRIEGES	Rive gauche	PK 85,000	PK 76,500	Tous les jours toute l'année
	SA 36	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 75,000	PK 73,500	Tous les jours toute l'année
	M 2	THOISSEY	Rive gauche	PK 64,000	Limite amont de la réserve de pêche	Tous les jours toute l'année
	M 3	MOGNENEINS	Rive gauche	Limite aval de laa réserve de pêche	PK 61,050 Ancien barrage de Thoissey	Tous les jours toute l'année
	M 4	MOGNENEINS / GENOUILLEUX	Rive gauche	PK 61,050 Ancien barrage de Thoissey	PK 58,000	Tous les jours toute l'année
	M 6	MONTMERLE-SUR-SAONE	Rive gauche	PK 54,000	PK 51,000	Tous les jours toute l'année
	M 9	BEAUREGARD	Rive gauche	PK 42,500	PK 41,600	Tous les jours toute l'année
	M 9	BEAUREGARD	Rive gauche	PK 42,500	PK 42,300	Tous les jours toute l'année
	M 10	SAINTE-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 40,000	PK 37,000	Tous les jours toute l'année
	M 11	SAINTE-BERNARD / JASSANS-RIOTTIER	Rive gauche	PK 37,000	PK 35,000	Tous les jours toute l'année
	M 16	MASSIEUX	Rive gauche	PK 26,050 Ancien barrage de Bernalin	PK 22,500	Tous les jours toute l'année
VEYLE		VONNAS		Aval du Moulin de Thuet	Pont de ciment, route de Bezemème	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS		Diffluence des Iles	Déversoir au village	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE / BIZIAT		Confluence avec le Renon	Confluence avec le Bief du Pré Péroux	du jeudi au lundi matin toute l'année
		VONNAS / BIZIAT		Aval du Moulin Péroux	Pont de la route de Corsant	du jeudi au lundi matin toute l'année
PETITE VEYLE	BIZIAT			Diffluence Veyle et Petite Veyle (Gours des Parties)	Limite communale entre BIZIAT et LAIZ	du jeudi au lundi matin toute l'année
AIN	B 5	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Normale tirée à 100m en amont du confluent de la Valouze (RD) près de Matafelon (01) et Thoirette (39)	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Tous les jours toute l'année
	B 6	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	PK 84,000 de la borne 3 à 120m en aval du ruisseau des Granges	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Tous les jours toute l'année
	B 7	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES	Rive droite et rive gauche	Borne 5 en face du moulin de Rollet	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	Tous les jours toute l'année
	B 8	CORVEISSIAT / MATAFELON-GRANGES / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 7 à 400m de la borne kilométrique 7 de la RD n° 59	de 50m en amont du barrage de Cize-Bolozon à 150m en aval dudit barrage (longueur 200m)	Tous les jours toute l'année
	B 9	CORVEISSIAT / CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 9 à 50m en amont de la maisonnette Petitfard	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 10	CIZE / BOLOZON	Rive droite et rive gauche	Borne 11 à 240m en aval de l'extrémité Est de la cité EDF de Bolozon	Borne 13 en face du port de Bolozon	Tous les jours toute l'année
	B 11	HAUTECOURT-ROMANECH / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 13 en face du port de Bolozon	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Tous les jours toute l'année
	B 12	HAUTECOURT-ROMANECH / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 16 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 19 à 140m en aval du nouveau pont de Serrières	Tous les jours toute l'année
	B 13	HAUTECOURT-ROMANECH / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 10 à 50m en aval du ruisseau de Menthon	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Tous les jours toute l'année
	B 14	HAUTECOURT-ROMANECH / SERRIERES-SUR-AIN	Rive droite et rive gauche	Borne 21 à 150m en amont de l'ancien moulin de Merpuis	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Tous les jours toute l'année
	B 15	HAUTECOURT-ROMANECH / SERRIERES-SUR-AIN / PONCIN	Rive droite et rive gauche	Ligne oblique reliant l'extrémité Est du rocher taillé surplombant la RD 91 (RG) à la maison Bailly (RD)	Limite amont de la réserve de pêche	Tous les jours toute l'année
		MATAFELON-GRANGES	Rive gauche	Extrémité aval du camping	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année
			Rive droite	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	Tous les jours toute l'année
RETIENUE DU BARRAGE DE MOUX						

RIVIERE PLAN D'EAU	LOT	COMMUNE	RIVE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	JOURS AUTORISES
RHONE	A8	ANGLEFORT / CULOZ		PK 142,000 en face du hameau de Champiron, commune d'ANGLEFORT (01)	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Tous les jours toute l'année
	A 8 bis	ANGLEFORT / CULOZ	Rive droite et rive gauche	Limite aval de la réserve de pêche ?	Confluence avec le Vieux Rhône de Chautagne	Tous les jours toute l'année
	A 9	CULOZ / LAVOURS	Rive droite	Pont de la Loi, commune de CULOZ (01)	Barrage de Lavours (01)	Tous les jours toute l'année
	A10	LAVOURS / CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite	Barrage de Lavours (01)	PK 126,000 en amont de Lucy	Tous les jours toute l'année
	A 10 bis	LAVOURS / CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée passant par l'extrémité de la digue (barrage de Lavours) rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Tous les jours toute l'année
	A 11 bis	MASSIGNIEU-DE-RIVES / MAGNIEU / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 37 (Lit au Roi)	Pont de la RD n° 504	Tous les jours toute l'année
	A 12	PARVES-ET-NATTAGES / VIRIGNIN / BRENS	Rive droite	PK 120,000 en aval du hameau de Marnix, commune de NATTAGES (01)	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	Tous les jours toute l'année
	A 12 bis	VIRIGNIN / BRENS / BELLEY	Rive droite et rive gauche	Pont de la RD n° 504	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du canal de fuite de l'usine de BRENS (01) passant par la borne 114,540 rive droite	Tous les jours toute l'année
	B 1	LA BALME / BRENS / PEYRIEU	Rive droite	PK 114,540 confluence du canal avec le Rhône court-circuité. Normale à l'axe du Rhône court-circuité passant par la borne 114,540 rive gauche	PK 108,000 en aval du château de Tavollet	Tous les jours toute l'année
	B 3 bis	MURS-ET-GELIGNEUX / BREGNIER-CORDON / GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rive droite et rive gauche	Normale à l'axe du canal d'aménée à l'usine de BREGNIER-CORDON (01) passant par l'extrémité est de la digue rive gauche barrage de CHAMPAGNEUX (73)	Confluence avec le Gland	Tous les jours toute l'année
	B 11	SAULT-BRENNAZ / SAINT-SORLIN-EN-BUGEY / LAGNIEU	Rive droite			Tous les jours toute l'année
	B 12		Rive droite			Tous les jours toute l'année
ETANG DU COMTE		CULOZ		En totalité		Tous les jours toute l'année
ETANG DE LA RICA		CULOZ		En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE GLANDIEU	associé au lot B3 bis du Rhône	BRÉGNIER-CORDON		En totalité, sauf la plage		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE LA MALOURDIE	Casiers n° 3 et 4	ANGLEFORT	Rive gauche	Ile de la Malourdie	Barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'aménée	Tous les jours toute l'année
	A7 bis du Rhône	ANGLEFORT				Tous les jours toute l'année
	Casier n° 10			En totalité		Tous les jours toute l'année
	Casier n° 11			En totalité		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		CORMORANCHE-SUR-SAONE		En totalité, aux dates d'ouvertures du camping (interdiction de la pêche de la carpe de nuit aux dates de fermetures du camping)		Tous les jours toute l'année
PLAN D'EAU DE MASSIGNIEU-DE-RIVES	associé au lot A10 bis du Rhône	CRESSIN-ROCHEFORT / MASSIGNIEU-DE-RIVES		Pointe de l'Ecoinçon	camping	Tous les jours toute l'année
LAC DE BARTERAND		POLLIEU				Du jeudi au lundi toute l'année
LAC DE PRIAY		PRIAY				Tous les jours toute l'année